

de la Commune de PIOLENC

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En Exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Séance ordinaire du 15 mars 2023

L'an deux mil vingt trois

et le 15 mars à 19 heures

Date de Convocation :

8 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la nouvelle salle du Conseil municipal à l'espace Acampado, avenue Charles de Gaulle sous la présidence de :

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Géraldine ORTEGA ; Mme Gilberte LAVESQUE. Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; M. Frantz CHOPLIN ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FLACO.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Roger CUSCHIERI procuration à M. Louis DRIEY

Absents: MM. Guy KOLOMOETZ; Christophe RIGAUD; Ilan ANDRES; Gaëthan FLORES; Mme Julie DAMERY.

Secrétaire de séance: M. Georges BOUTINOT

Délibération n°17 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Vu les articles L621-4 à L621-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération n°77 du 14 décembre 2022 portant sur les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 mars 2023.

Considérant que les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation sont fixées au sein de chaque collectivité par délibération,

Délibération n°17 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'ouverture :

Le compte épargne-temps est ouvert par demande écrite de l'agent titulaire ou contractuel, à temps complet ou non.

Néanmoins, l'agent doit être employé de manière continue et doit avoir accompli au moins une année de service.

En revanche, les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne temps.

Il est à noter que le compte épargne-temps est ouvert sans minimum de jour et que les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

L'alimentation :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report de jours de congés, de jours de réduction du temps de travail, de jours de fractionnement et de jours de repos compensateurs, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ou à seize si l'agent travaille sur 4 jours.

L'alimentation du compte est réalisée par les jours acquis sur l'année en cours avant le 31 décembre.

En outre, le compte épargne-temps est limité à un plafond de 60 jours.

L'utilisation :

- Pour les agents fonctionnaires :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes :

Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont pris en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par arrêté du 28 août 2009 :

- Catégorie A : **135 €** brut par jour,
- Catégorie B : **90 €** brut par jour,
- Catégorie C : **75 €** brut par jour.

Option 3 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne-temps en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

- Pour les agents non titulaires ou fonctionnaires non affiliés à la CNRACL :

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre de chaque année est supérieur à 15, l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP exerce son choix entre les options suivantes :

Option 1 : Les jours supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par arrêté du 28 août 2009.

Option 2 : Les jours supérieurs à 15 sont maintenus sur le compte épargne-temps en jours utilisables comme des congés classiques.

Délibération n°17 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP au 31 janvier, l'option 1 s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Le changement de collectivité :

Le Code général de la fonction publique dispose que le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

En cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement, l'agent peut utiliser les droits ouverts sur son compte. La gestion de son compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La cessation de fonction :

En cas de cessation définitive des fonctions (radiation des cadres, licenciement, démission ou fin de contrat...), les droits accumulés sur le compte épargne-temps doivent être soldés avant le départ de l'agent, sauf ceux accumulés auprès de la RAFP.

Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal délibère,

Décide d'abroger la délibération n°77 du 14 décembre 2022 portant sur les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,

Décide d'adopter les dispositions susmentionnées,

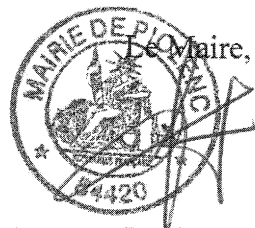
Décide que M. le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire,



Georges BOUTINOT



Louis DRIEY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230315-23-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation le Maire,
Louis DRIEY

